



NATIONS UNIES

E/NL 1950/119-120
29 décembre 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

INDE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE
L'INDE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1951

Original: Anglais

LOI DE L'ASSAM No XXIII DE 1947

LA LOI DE L'ASSAM, PORTANT PROHIBITION DE L'OPIUM, (1947)

(Votée par l'Assemblée)

(Approuvée par le Gouverneur général le 14 décembre 1947)

(Publiée dans la Gazette de l'Assam le 24 décembre 1947)

Une loi ayant pour objet d'interdire la consommation (sauf à des fins médicales) et la contrebande de l'opium dans la Province de l'Assam.

Préambule.

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la consommation (sauf à des fins médicales) et la contrebande de l'opium dans la Province de l'Assam; et considérant qu'il est indispensable de faire appel, afin de réaliser le but indiqué ci-dessus, à des appuis non officiels pour exercer un contrôle efficace sur la contrebande de l'opium;

Il est décidé ce qui suit:

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Titre abrégé,
champ d'appli-
cation et
cation et
cette en
vigueur
Définitions.

1. (1) Cette loi pourra être désignée sous le nom de Loi de l'Assam portant prohibition de l'opium (1947).
- (2) Elle s'applique à l'ensemble du territoire de l'Assam.
- (3) Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Gouvernement provincial, par avis publié au Journal officiel.
2. A moins que le sujet ou le contexte s'y opposent, les définitions suivantes sont applicables à toutes les dispositions de la présente loi:
 - (a) le terme "acheter" avec toutes ses variations grammaticales comprend le fait de recevoir pour un prix payé en espèces ou en nature, ou à titre de don, de prêt ou de toute autre manière;
 - (b) le terme "Commissaire" désigne la personne nommée en vertu de l'article 30;
 - (c) l'expression "opium de régie" s'entend de l'opium délivré par la trésorerie d'un Gouvernement provincial;
 - (d) le terme "exportation" s'entend du fait de transporter hors de la Province sans passer par un poste de douane frontière;
 - (e) le terme "importation" s'entend du fait d'introduire dans la Province sans passer par un poste de douane frontière;

Loi No 1 de
1878.
Loi No III de
l'Assam, de 1927.

- (f) le terme "opium" désigne et comprend l'opium tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi de 1878 sur l'opium, et à l'alinéa (a) de l'article 2 de la loi de l'Assam de 1927, sur l'opium à fumer, ainsi que toutes autres substances ou préparations contenant de la morphine en quelque proportion que ce soit;
- (g) le terme "prescrit" signifie prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi;
- (h) l'expression "agent de la prohibition" signifie une personne nommée en vertu de l'article 31;
- (i) le terme "Province" désigne la Province de l'Assam;
- (j) le terme "article" désigne un article de la présente loi;
- (k) le terme "vendre" avec toutes ses variations grammaticales, s'entend de tout transfert y compris les dons, les prêts ou autres;
- (l) "Contrebandier" désigne une personne qui introduit de l'opium dans la Province sans passer par un poste de douane frontière, contrairement aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi;
- (m) "Transporter" s'entend du fait de transporter d'un endroit à un autre à l'intérieur de la Province.

CHAPITRE II

Prohibition

Prohibition.

- 3. Nul n'est autorisé à
 - (a) importer, exporter, transporter ou détenir de l'opium;
 - (b) vendre ou acheter de l'opium;
 - (c) consommer de l'opium;
 - (d) utiliser ou détenir des matières premières, ustensiles, instruments ou appareils quels qu'ils soient en vue de -
 - (i) fabriquer toute préparation d'opium à fumer ou toute boisson contenant de l'opium;
 - (ii) fumer de l'opium;
 - (iii) peser de l'opium; ou
 - (iv) conserver de l'opium.

CHAPITRE III

Dérogations

Dérogations.

- 4. (1) Les dispositions de la loi ne s'appliqueront pas aux boutiques ou lieux autorisés en vertu d'une licence de vendre de l'opium à des fins médicales, ni aux personnes qui achètent de l'opium dans les boutiques ou lieux mentionnés ci-dessus en vertu d'une ordonnance délivrée par un médecin immatriculé, ni aux hôpitaux ou dispensaires, ni à l'importation, à l'exportation, au transport, à la détention, à la vente ou à l'achat d'opium de régie.

(2) Les dispositions de la loi ne s'appliqueront pas aux médecins immatriculés qui se procurent, détiennent, prescrivent ou administrent de l'opium sous toute forme dans l'exercice normal de leur profession.

CHAPITRE IV

Infractions et pénalités

5. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci -

- (a) importe, exporte, transporte ou détient de l'opium ou
- (b) vend ou achète de l'opium, ou
- (c) consomme de l'opium, ou
- (d) utilise ou détient des matières premières, ustensiles, instruments ou appareils quels qu'ils soient en vue de -
 - (i) fabriquer des préparations d'opium à fumer ou des boissons contenant de l'opium ou
 - (ii) fumer de l'opium,

sera passible d'emprisonnement de l'une ou de l'autre catégorie, de six ans au maximum et d'une amende de cinq mille roupies au maximum.

Sanctions péna- 6. Quiconque, étant le propriétaire ou l'occupant d'une maison, d'une les pour avoir pièce, d'un lieu clos, d'un emplacement, d'un navire, d'un véhicule, ou d'un permis l'uti- lieu quelconque, ou en ayant l'usage, permet, en connaissance de cause, de lisation de l'utiliser pour la perpétration par une autre personne d'un des délits locaux pour punissables en vertu de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci sera passible d'emprisonnement de l'une ou de l'autre catégorie, la perpétration du de trois ans au maximum, ou d'une amende de deux mille roupies au maximum, ou délit. des deux peines à la fois.

Aggravation de la peine pour récidive. 7. Lorsqu'une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction aux alinéas (a) ou (b) de l'article 5, est reconnue coupable d'une nouvelle infraction aux termes de l'un ou de l'autre des alinéas précités, cette dernière sera passible d'une peine de prison au régime rigoureux de dix ans au maximum.

Engagement sous caution de s'abstenir de commettre des infractions. 8. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article (5) ou à l'article (6) et si le tribunal la déclarant coupable estime qu'il est nécessaire de requérir cette personne de s'engager sous caution à s'abstenir de commettre une telle infraction, le tribunal pourra au moment où il rend son jugement à l'égard d'une telle personne, ordonner à celle-ci de verser à titre de cautionnement, une somme proportionnelle à ses moyens, avec ou sans garants et de s'engager à s'abstenir de commettre une telle infraction durant une période que déterminera le tribunal et qui ne pourra excéder trois ans.

(2) L'engagement doit être rédigé dans la forme prescrite et les dispositions du code de procédure criminelle de 1898, Loi V s'appliqueront dans la mesure du possible à toutes les de 1898. questions ayant trait à cet engagement comme s'il s'agissait d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, à prendre en vertu de l'article 106 dudit Code.

(3) Si le jugement est cassé en appel ou de toute autre manière, l'engagement souscrit devient nul.

(4) Tout arrêté en vertu de cet article peut également être pris par une Cour d'appel ou par la Haute Cour lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de révision.

Tentatives.

9. Quiconque tente de commettre une infraction passible de l'article 5, ou de faire en sorte qu'une telle infraction soit commise, et, lors d'une telle tentative, commet un acte quelconque en vue de commettre l'infraction ou en vue de permettre que cette infraction soit commise, sera passible des mêmes peines que celles prévues pour l'infraction.

Incitation.

10. Quiconque incite à commettre une infraction punissable en vertu de l'article 5 ou de l'article 6, que cette infraction ait été commise ou non à la suite de telles provocations, sera passible des mêmes peines que celles prévues pour le délit lui-même.

CHAPITRE V

Caution à fournir par les délinquants d'habitude pour renoncer à commettre de nouvelles infractions

Garantie pour renoncer à commettre des infractions.

11. (1) Chaque fois qu'un juge de district ou le juge d'une subdivision, ou un juge de première classe spécialement habilité par le Gouvernement provincial à cet effet, est avisé qu'une personne se trouvant dans le ressort de sa juridiction a l'habitude de:

- (a) commettre des infractions aux articles 5 ou 6 ou
- (b) protéger ou donner asile à des contrebandiers, receleurs ou trafiquants d'opium, ou mangeurs d'opium, le juge peut, dans la forme prévue ci-après, requérir cette personne d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas s'engager par cautionnement, en fournissant des garants, à ne commettre aucune des infractions visées au présent paragraphe pour une période, qui n'excédera pas trois ans, au gré du magistrat.

Ordonnance à prendre.

(2) Lorsqu'un magistrat agissant en vertu du paragraphe (1) estime qu'il y a lieu de requérir une telle personne de faire connaître ses raisons à cet égard, il rendra une ordonnance par écrit, précisant la teneur des renseignements reçus, le montant du cautionnement à verser, la durée de validité de cette garantie, et le nombre, le caractère et la nature des garanties requises.

Procédure à suivre à l'égard des personnes présentes au tribunal.

(3) Si la personne faisant l'objet d'une telle ordonnance est présente au tribunal, l'ordonnance lui sera lue ou si elle en exprime le désir, la teneur de ladite ordonnance lui sera expliquée.

Procédure à l'égard des personnes non présentes au tribunal.

(4) Si une telle personne n'est pas présente au tribunal, le juge décrètera contre elle un mandat de comparution ou si ladite personne est détenue préventivement, il délivrera un mandat ordonnant au fonctionnaire sous la garde duquel elle se trouve, de l'amener devant le tribunal;

Etant entendu que chaque fois qu'il semble audit juge, en vertu d'un rapport ou à la suite d'autres renseignements (dont la teneur sera enregistrée) qu'il y a des raisons de s'attendre à ce qu'une personne, contre laquelle la procédure prévue par le présent article a été entamée, risque de se soustraire à la justice et que sa présence devant le juge ne peut pas être assurée à moins qu'un mandat d'arrêt ne soit lancé contre cette personne, le magistrat peut délivrer un mandat d'arrêt à cette fin.

Procédure
de
signification.

(5) Toute citation signifiée ou tout mandat lancé en vertu du paragraphe (4) sera accompagné d'une copie de l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2); cette copie sera remise à la personne faisant l'objet de ladite ordonnance par le fonctionnaire qui signifie cette citation ou exécute ce mandat.

Enquête sur
la véracité
des rensei-
gnements.

(6) (i) Lorsqu'une ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) a été lue et expliquée à une personne présente au tribunal en vertu du paragraphe 3 ou lorsqu'une personne comparait ou est amenée devant le juge en conformité ou en exécution d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (4), le juge procédera à une enquête pour établir la véracité des renseignements sur la base desquels la décision a été prise et pour recueillir les témoignages qui pourront paraître nécessaires.

(ii) Une telle enquête sera menée en suivant d'aussi près que possible la procédure prescrite par le Code de procédure criminelle de 1898, pour le jugement des affaires relatives aux mandats, sans qu'il soit nécessaire de formuler une accusation précise.

(iii) Si le juge estime que des mesures immédiates sont nécessaires pour éviter qu'une infraction à cette loi ne soit commise, en attendant la conclusion de l'enquête prévue à l'alinéa (i), il peut, pour des raisons qui doivent être mentionnées, ordonner à la personne faisant l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe (2), à s'engager sous caution, avec garants, de renoncer à commettre toute infraction mentionnée au paragraphe (1) jusqu'à la conclusion de l'enquête, et peut la détenir à titre préventif jusqu'au dépôt d'un tel cautionnement ou à défaut jusqu'à ce que l'enquête soit conclue.

Témoignages
concernant
la réputation
générale de
l'intéressé.

(7) Aux fins du présent paragraphe, le fait pour une personne d'être un délinquant habituel dans le sens du paragraphe (1) peut être établi par des témoignages concernant la réputation générale de l'intéressé ou de toute autre manière.

Instances
jointes.

(8) Lorsque deux ou plusieurs personnes auront agi de concert dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête, on pourra leur appliquer une seule procédure ou des procédures distinctes, au gré du magistrat.

Ordonnance
pour fournir
une caution.

(9) Si après une telle enquête, le juge estime que la personne ayant fait l'objet de l'enquête doit s'engager sous caution, en fournissant des garants, à renoncer à commettre les infractions visées, le juge prendra une ordonnance à cet effet;

Etant entendu -

Premièrement, que nul ne sera astreint à fournir un cautionnement

de nature différente de celle prévue par l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2), ou d'un montant supérieur ou d'une durée plus longue;

Deuxièmement, que le montant d'un tel cautionnement doit être fixé en tenant compte des circonstances de l'affaire, et

Troisièmement, lorsque la personne ayant fait l'objet de l'enquête est mineure, l'engagement ne pourra être souscrit que par son garant.

Elargissement
des personnes
ayant fait
l'objet de
l'enquête.

(10) Si après une telle enquête le juge n'estime pas qu'il est nécessaire que la personne ayant fait l'objet de l'enquête souscrive un engagement, il enregistrera ce fait par écrit, et si une telle personne n'est maintenue en prison qu'en vue de l'enquête, elle sera relâchée, ou, si cette personne n'est pas en prison préventive, le renvoi des poursuites sera ordonné.

Procédure à
suivre posté-
rieurement à
l'Ordonnance
requérant la
fourniture
d'une caution.

12. (1) Si une personne faisant l'objet d'une ordonnance requérant le dépôt d'un cautionnement en vertu du paragraphe (9) de l'article 11, a été condamnée ou accompli une peine d'emprisonnement au moment où un tel ordre est rendu, la période pour laquelle la caution est requise, commencera à l'expiration de ladite peine.

(2) Dans tous les autres cas, une telle période commencera à la date de l'ordonnance, à moins que le juge, pour des raisons suffisantes, fixe une date plus tardive.

Teneur de
l'engagement.

13. L'engagement sous caution que prendra une telle personne doit l'obliger à renoncer à commettre aucun des actes mentionnés au paragraphe (1) de l'article 11, et doit être dans la forme prescrite.

Pouvoir de
rejeter
une caution.

14. Un magistrat peut refuser d'accepter une caution offerte et peut rejeter une caution antérieurement acceptée par lui ou par son prédécesseur en vertu du présent chapitre, en raison du fait que cette caution est une personne ne remplissant pas les conditions requises pour le but de l'engagement;

Sous cette réserve qu'avant de refuser d'accepter ou de rejeter une telle caution, il offrira à la personne souscrivant l'engagement ainsi qu'à la caution l'occasion de défendre leur cause en ce qui concerne l'ordonnance envisagée, et il devra en outre se livrer à une enquête quant à l'acceptabilité de la caution ou faire le nécessaire pour confier une telle enquête à un magistrat d'un rang inférieur qui devra lui présenter un rapport.

Emprison-
nement
pour défaut
de caution-
nement.

15. (1) Si une personne ayant reçu l'ordre de déposer un cautionnement en vertu du paragraphe (9) de l'article 11 ne dépose pas un tel cautionnement avant ou à la date où commence la période pour laquelle ce cautionnement doit être déposé, ou si la caution de toute personne antérieurement acceptée est rejetée en vertu des dispositions de l'article 14, elle sera emprisonnée, ou, si elle est déjà en prison, y sera maintenue jusqu'à la date d'expiration d'une telle période ou à toute date antérieure à celle à laquelle elle dépose le cautionnement prescrit.

(2) Si le cautionnement est remis au fonctionnaire préposé à la prison, il devra référer la matière immédiatement au juge qui a pris l'ordonnance et attendre les instructions dudit magistrat.

(3) La peine d'emprisonnement pour avoir manqué de fournir le cautionnement en vertu du présent chapitre sera rigoureuse.

CHAPITRE VI

Interdiction de séjour des contrebandiers d'habitude

Interdiction de séjour des contrebandiers d'habitude. 16. Chaque fois qu'un juge de district ou un juge de sub-division ou un juge de première classe, spécialement habilité par le Gouvernement provincial à cet effet, est avisé qu'une personne résidant dans les limites de sa juridiction est un contrebandier d'opium d'habitude, un tel magistrat, peut, dans les formes prévues ci-après, ordonner à cette personne de fournir des raisons valables pour lesquelles elle ne doit pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour dans la province ou dans une partie de cette province, pour une durée que le juge estimera convenable.

La procédure d'interdiction de séjour. 17. (1) Les dispositions du chapitre V de cette loi s'appliqueront, dans la mesure du possible, à toute procédure entamée en vertu de l'article 16 et dans le cas où après une telle enquête, si le juge estime qu'il convient de prendre une mesure d'interdiction de séjour à l'encontre de la personne faisant l'objet de l'enquête, il peut prendre une ordonnance à cet effet.

(2) Le magistrat prenant cette ordonnance en vertu du paragraphe (1) ordonnera à la personne en cause de quitter la province dans le délai, par la voie ou les voies et pour la durée qui seront indiqués dans l'ordonnance.

(3) Toute personne faisant l'objet d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel devant la Cour des Sessions, dont la décision sera finale.

Sanctions pénales pour inobservation des ordonnances. 18. Lorsqu'une personne à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue ou confirmée en appel, selon le cas, en vertu de l'article 17 -

(a) manque de se conformer à l'ordonnance dans les délais prévus ci-dessous, ou
(b) après s'être conformé à cet ordre, retourne ou demeure dans le même endroit, où il lui est interdit de séjourner avant la date d'expiration de la période indiquée dans l'ordonnance, celle-ci sera passible d'une peine de prison au régime rigoureux de dix ans au maximum et d'une amende de cinq mille roupies au maximum.

CHAPITRE VII

Procédure

Pouvoir de délivrer des mandats. 19. (1) Un juge de district ou un juge de sub-division ou un juge de première classe ou un fonctionnaire du Département de la régie, d'un rang au moins égal à celui de superintendant, spécialement habilité par le Gouvernement provincial à cet effet, peut lancer un mandat d'arrêt contre toute personne lorsqu'il a des raisons de supposer qu'elle a commis une infraction punissable en vertu de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci, ou pour la perquisition, soit de jour ou de nuit, dans tout immeuble, ou lieu, ou à bord de tout navire, lorsqu'il a des raisons de supposer que de l'opium, des matières premières, des ustensiles, des instruments ou des appareils ayant servi à commettre une infraction

punissable en vertu de la loi y sont détenus ou cachés.

(2) Le fonctionnaire chargé d'exécuter un mandat de perquisition en vertu du paragraphe (1), aura tous les pouvoirs conférés à un fonctionnaire aux termes de l'article 20.

Pouvoir
d'entrer, de
perquisi-
tionner de
saisir et
d'arrêter
sans mandat.

20. (1) Tout fonctionnaire du Département de la régie d'un rang au moins égal à celui de Jamadar, tout fonctionnaire de la police d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur adjoint, tout fonctionnaire du Département des Recettes fiscales d'un rang au moins égal à celui de sous-receveur adjoint, et tout agent de la prohibition autorisé à cette fin par le Gouvernement provincial, qui a des raisons de supposer, à la suite de renseignements personnels ou de renseignements émanant d'une autre personne, consignés par écrit et certifiés par l'informateur, selon lesquels de l'opium, des matières premières, des ustensiles, des instruments ou des appareils ayant fait l'objet d'une infraction punissable en vertu de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci, a été commise et détenu ou dissimilé dans tout immeuble, navire ou lieu clos, pourra, entre le lever et le coucher du soleil, -

- (a) pénétrer dans ledit immeuble, lieu ou monter à bord dudit navire;
- (b) en cas de résistance, forcer toute porte et éliminer tout obstacle qui l'empêche pénétrer dans ledit lieu;
- (c) saisir l'opium, les matières premières, ustensiles, instruments ou appareils ou tout autre article passible de confiscation en vertu de l'article 29 et tout document ou autre article qui pourraient servir de pièces à conviction;
- (d) détenir, fouiller et mettre en état d'arrestation toute personne qu'il a des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction à la présente loi relativement à l'opium, les matières premières, ustensiles, instruments ou appareils en question;

Etant entendu que si ledit fonctionnaire a des raisons de supposer qu'un mandat de perquisition ne peut être obtenu sans risquer de fournir à un délinquant l'occasion de dissimuler les preuves ou de faciliter sa fuite, il peut après avoir consigné les raisons ayant motivé sa conviction, pénétrer dans un tel immeuble, ou lieu clos, ou monter à bord d'un tel navire et y procéder à une perquisition à toute heure entre le lever et le coucher du soleil.

(2) Lorsqu'un fonctionnaire consigne des renseignements en vertu du paragraphe (1), ou note les raisons qui ont motivé sa conviction aux termes de la disposition ci-dessus, il doit en envoyer aussitôt une copie à son supérieur immédiat.

Pouvoir de
saisie et
d'arrestation
dans les
lieux publics.

21. Tout fonctionnaire d'un Département dont il est fait mention à l'article 20 ou tout agent de la prohibition pourra -

- (a) saisir, en toute place publique, ou en transit, l'opium, les matières premières, instruments ou appareils, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'ils ont fait l'objet d'une infraction punissable aux termes de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci, a été commise et, en même temps que d'autres articles passibles de confiscation en vertu de l'article 29, et tout document ou autre article qui pourraient servir de pièces à conviction, et

(b) détenir, fouiller ou mettre en état d'arrestation toute personne qu'il a des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction à la présente loi ayant porté sur l'opium, les matières premières, ustensiles ou appareils en question.

Dispositions s'appliquant aux mandats, aux perquisitions et aux arrestations. Obligation de prêter assistance.

22. Les dispositions du Code de procédure criminelle de 1898 s'appliqueront, dans toute la mesure du possible à l'exécution des mandats et aux perquisitions et arrestations effectuées en vertu de la présente loi.

Loi V de 1898.

23. (1) Toute personne sera, après qu'elle en aura été avertie ou requise, légalement tenue de prêter assistance à un fonctionnaire agissant en vertu du présent chapitre en vue de l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1) sera passible d'une peine de prison ordinaire de six mois au maximum ou d'une amende de cinq cents roupies au maximum, ou des deux peines à la fois.

Rapport sur les arrestations et saisies.

24. Tout fonctionnaire procédant à une arrestation ou une saisie en vertu de la présente loi devra, dans les 24 heures après une telle saisie ou arrestation, faire à son supérieur immédiat, un rapport complet sur toutes les circonstances de ladite arrestation ou saisie.

Procédure à suivre en ce qui concerne les personnes arrêtées et les articles saisis.

25. (1) Toute personne arrêtée ou tout article saisi en vertu d'un mandat délivré conformément à l'article 19 seront remis dans les 24 heures qui suivent l'arrestation ou la saisie, non compris le temps de transport, aux autorités qui ont délivré le mandat.

(2) Toute personne arrêtée et tout article saisi en vertu des articles 20 et 21 devront être remis dans les 24 heures qui suivent l'arrestation ou la saisie, non compris le temps de transport, au chef du poste de police le plus proche ou au fonctionnaire de la régie le plus proche, habilité à cet effet en vertu de l'article 26.

(3) Le fonctionnaire auquel une personne ou un article ont été transmis en vertu du présent article, devra, dans le plus bref délai possible, prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne la procédure à appliquer, conformément à la loi, à ladite personne ou audit article.

Droit de conférer des pouvoirs aux fonctionnaires de la régie.

26. Le Gouvernement provincial peut investir tout fonctionnaire du Département de la régie, d'un rang au moins égal à celui de sous-inspecteur, des pouvoirs de chef de poste de police en vue d'effectuer des enquêtes relatives à des infractions à la présente loi.

Compétence pour le jugement des infractions.

27. Par dérogation à toute disposition contraire figurant dans le Code de procédure criminelle de 1898, le Gouvernement provincial peut conférer à tout juge de district, juge de sub-division ou juge de première classe les pouvoirs nécessaires pour juger, en qualité de magistrat, toutes les infractions ou certaines infractions commises dans le ressort de sa juridiction en vertu des articles 5, 7, 9, 10 ou 18, et tout tribunal où siège un juge muni de tels pouvoirs peut prononcer toute sentence prévue par les articles respectifs mentionnés ci-dessus.

Présomptions.

28. (1) Dans les affaires relatives aux infractions visées aux alinéas (a) à (c) de l'article 5, il sera présumé, sauf et jusqu'à preuve du contraire, qu'une personne accusée d'une

Loi V de 1898.

infraction est coupable, si elle n'est pas en mesure de fournir une explication satisfaisante en ce qui concerne l'opium qu'elle détient.

(2) Dans les affaires relatives aux infractions visées à l'alinéa (d) de l'article 5, il sera présumé, sauf et jusqu'à preuve du contraire, qu'une personne accusée d'une infraction est coupable, si elle n'est pas en mesure de fournir une explication satisfaisante en ce qui concerne les matières premières, ustensiles, instruments ou appareils qu'elle détient.

Articles
susceptibles
d'être
confisqués

29. Lorsque, de l'avis du tribunal, une infraction a été commise à la présente loi, l'opium, les matières premières, ustensiles, instruments ou appareils sur lesquels a porté l'infraction ou qui ont servi à la commettre, seront confisqués (alors même qu'aucune personne n'a été mise en jugement ou condamnée) en même temps que tous les récipients, colis, vases, emballages, animaux, charrettes et autres véhicules, ayant contenu ces articles ou ayant servi à les transporter, à moins que, pour des raisons suffisantes, qui doivent être consignées par écrit, le tribunal en dispose autrement;

Etant entendu que toute personne ayant légalement des droits sur lesdits produits, articles, animaux et autres, mentionnés ci-dessus, peut déposer une réclamation devant le tribunal en ce qui concerne les articles en question, dans les trente jours à dater de la délivrance de l'ordre de confiscation, et si la réclamation a convaincu le tribunal, l'ordre de confiscation sera annulé et l'opium ou autres articles seront rendus à la partie requérante.

CHAPITRE VIII

Autorités du Service de Prohibition

Commissaire
de la
prohibition.

30. Aux fins du présent chapitre, le Gouvernement provincial peut, par avis publié dans la Gazette officielle, nommer toute personne n'exerçant pas une fonction publique au poste de Commissaire de la prohibition.

Agents de la
prohibition.

31. Aux fins des articles 20 et 21 de la présente loi, le Gouvernement provincial peut, par avis publié dans la Gazette officielle, nommer tout membre d'une Commission de prohibition, en raison de son emploi ou pour d'autres raisons, au poste d'agent de la prohibition, et les rapports des fonctionnaires ainsi désignés avec le Commissaire seront de la nature qui pourra être prescrite.

Commissions
de
prohibition.

32. (1) Le Commissaire peut, par avis publié dans la Gazette officielle, constituer pour chaque district ou pour chaque partie d'un district une "Commission de prohibition" comprenant au moins deux résidents dudit district ou d'une partie dudit district, et n'exerçant pas de fonction publique. Il peut également, par un avis analogue, dissoudre ou reconstituer n'importe laquelle de ces commissions.

(2) Les fonctions que devra remplir la Commission de prohibition et ses rapports avec les autres commissions ou les commissaires seront de la nature qui pourra être prescrite.

CHAPITRE IX

Divers

- Sanctions pénales pour entrée, perquisition, saisie ou arrestation abusives etc.
33. Quiconque, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 20 ou 21 qui -
- (a) pénètre ou perquisitionne, ou fait pénétrer ou perquisitionner sans motif valable de suspicion, dans un immeuble ou lieu, ou à bord d'un navire; ou
 - (b) saisit de façon abusive et sans nécessité les biens d'une personne sous le prétexte de saisir une quantité quelconque d'opium ou d'un autre article susceptible de confiscation en vertu de l'article 29 ou sous de prétexte de procéder à une perquisition à cet effet, ou de saisir un document ou autre objet susceptible de saisie en vertu de l'article 20 ou 21; ou
 - (c) détient, fouille ou met en état d'arrestation une personne quelconque de façon abusive et sans nécessité, ou manque de remettre dans les délais prescrits à l'article 25, la personne arrêtée ou les articles saisis aux autorités compétentes, sera punie d'un emprisonnement de l'une ou de l'autre catégorie de six mois au maximum ou d'une amende de cinq cents roupies au maximum ou des deux peines à la fois.
- Peine pour élargissement illégal, etc.
34. Quiconque, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 20 ou 21 -
- (a) remet illégalement en liberté une personne arrêtée en vertu de l'un ou l'autre de ces articles; ou
 - (b) facilite l'évasion d'une telle personne, est passible d'un emprisonnement, de l'une ou de l'autre catégorie, d'un an au maximum ou d'une amende de cinq cents roupies au maximum ou des deux peines à la fois.
- Sanctions pénales pour avoir fourni des renseignements dans l'intention de nuire.
35. Quiconque fournit, dans l'intention de nuire ou faussement, des renseignements en vue de provoquer une perquisition, une saisie, une détention ou une arrestation sera passible d'un emprisonnement de l'une ou de l'autre catégorie, de six mois au maximum ou d'une amende de cinq cents roupies au maximum, ou des deux peines à la fois.
- Obligation de fournir des renseignements.
36. (1) Toute personne est tenue de fournir sur le champ des renseignements aux fonctionnaires les plus proches dont il est fait mention dans les articles 20 et 21, au sujet de toute infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci.
- (2) Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe 1) encourra une peine de prison ordinaire de six mois au maximum ou une amende de cinq cents roupies au maximum ou les deux peines à la fois.
- Indemnités.
37. Aucune action ne pourra être intentée pour dommages-intérêts contre un fonctionnaire devant un tribunal civil pour des actes accomplis de bonne foi ou ordonnés en vertu de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci.
- Pouvoir d'édicter des règlements.
38. (1) Le Gouvernement provincial peut, sous réserve d'une publication antérieure, édicter des règlements en vue de l'exécution des dispositions de la loi.

- (2) En particulier, et sans porter atteinte au caractère général du pouvoir précité, ces règlements peuvent viser:
- (a) Les rapports de l'agent de la prohibition avec le Commissaire;
 - (b) Les fonctions incombant à la Commission de prohibition et ses rapports avec le Commissaire et les autres commissions;
 - (c) La procédure à suivre en ce qui concerne la destination à donner aux articles confisqués et le produit de leur vente éventuelle;
 - (d) L'octroi de licences aux boutiques ou lieux visés par le paragraphe 1) de l'article 4; et
 - (e) Toute autre procédure qui pourrait être prescrite ou dont la prescription se révélerait nécessaire.
- (3) En édictant des règlements en vertu du présent article, le Gouvernement provincial peut imposer des sanctions pour l'inobservation de certains règlements.

Le 1er avril 1948

No MEX. 167/47. - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 1 de l'article 38 de la loi de l'Assam de 1947 portant prohibition de l'opium (Loi XXIII de l'Assam de 1947), le Gouverneur de l'Assam promulgue le règlement suivant, qui a été publié antérieurement, en vue de la mise en application des dispositions de la présente loi.

REGLEMENT DE L'ASSAM PORTANT PROHIBITION DE L'OPIUM (1948)

1. *Considérations préliminaires* - Ce règlement pourra être désigné sous le nom de Règlement de l'Assam portant prohibition de l'opium (1948).
2. Aux fins du présent règlement, à moins que le sujet ou contexte appellent une autre interprétation, -
 - 1) "Loi" désigne la loi de l'Assam portant prohibition de l'opium (1947), et,
 - 2) "Article" s'entend d'un article de la loi.
3. Forme des engagements sous caution à prendre - L'engagement sous caution à souscrire en vertu de l'article 8 de la loi, sera présenté sous la forme suivante: -

ENGAGEMENT

Engagement de s'abstenir de commettre des infractions à la loi de l'Assam portant prohibition de l'opium (1947)

(Voir l'article 8)

JE SOUSSIGNE, (nom), habitant de (lieu), ai été appelé ci-dessous à m'engager à m'abstenir de commettre des infractions à l'article 5 et à l'article 6 de la loi de l'Assam portant prohibition de l'opium (1947) pour une durée de _____, m'engage, par les présentes, à ne pas commettre de telles infractions pendant ladite période; et, au cas où je ferais défaut aux présentes, je m'engage par les présentes, à perdre par confiscation au profit du Gouvernement de l'Assam la somme de _____ roupies.

Daté le

Jour de

19...

(Signature)

(Lorsqu'un engagement sous caution est souscrit en fournissant des garants, ajouter, -)

Nous soussignés, nous déclarons garants du susnommé pour qu'il s'abstienne de commettre des infractions aux articles 5 et 6 de la loi de l'Assam portant prohibition de l'opium (1947) pendant la période indiquée; et, au cas, où il ferait défaut à cet engagement, nous nous engageons conjointement et séparément à perdre par confiscation au profit du Gouverneur de l'Assam la somme de roupies. roupies.

Daté le jour de 19..

(Signatures)

4. L'engagement sous caution à prendre en vertu de l'article 11 de la loi sera présenté sous la forme suivante: -

ENGAGEMENT

Engagement de renoncer à commettre des infractions à la loi de l'Assam portant prohibition de l'opium (1947) (Voir l'article 11)

JE SOUSSIGNE (nom), habitant de (lieu), ai été appelé à m'engager sous caution de renoncer à commettre toute infraction visée au paragraphe 1) de l'article 11 de la loi de l'Assam portant prohibition de l'opium (1947) pour une durée de [ou jusqu'à la termination de l'enquête au sujet de actuellement en cours devant la Cour de];

Je m'engage, par les présentes, à renoncer à commettre toute infraction visée au paragraphe 1) de l'article 11 de la loi de l'Assam portant prohibition de l'opium (1947) pendant la période en question [ou jusqu'à ce que ladite enquête soit terminée]; et, au cas où je ferais défaut aux présentes, je m'engage par les présentes à perdre par confiscation au profit du Gouverneur de l'Assam la somme de roupies.

Daté jour de 19..

(Signatures)

NOUS SOUSSIGNES, nous déclarons caution pour le
nommé ci-dessus qu'il renoncera à commettre toute infraction visée au paragraphe 1) de l'article 11 de la loi de l'Assam portant prohibition de l'opium (1947) pendant la période en question [ou jusqu'à ce que ladite enquête soit terminée]; et au cas où il ferait défaut à cet engagement, nous nous engageons conjointement ou séparément à perdre par confiscation au profit du Gouverneur de l'Assam, la somme de roupies.

Daté le jour de 19..

(Signatures)

5. *Commissaire et Commissions de la prohibition.* - Le Commissaire de la prohibition sera le chef de l'organisation non officielle créée aux fins de la loi et ses fonctions et responsabilités seront d'organiser, de diriger, de surveiller et de contrôler les agents de la prohibition et les Commissions de prohibition.

6. Les Commissions de prohibition constituées en vertu du paragraphe 1) de l'article

32 de la loi se trouveront sous la direction et le contrôle du Commissaire de la prohibition.

7. Les agents de prohibition nommés en vertu de l'article 21 seront également sous le contrôle et la direction du Commissaire de la prohibition.

8. La Commission de la prohibition sera chargée de:

- (1) Mobiliser l'opinion publique contre l'usage de l'opium,
- (2) Procéder à une enquête sur les opiomanes et s'efforcer de leur faire perdre cette habitude pernicieuse, et
- (3) Recueillir les renseignements sur les contrebandiers et colporteurs d'opium de contrebande et surveiller leurs mouvements, et transmettre de temps à autre les renseignements ainsi recueillis aux agents de la prohibition en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

9. Les Commissions de subdivision exerceront un contrôle direct conjointement avec le Commissaire de la prohibition. Les Commissions "Mauza" seront placées sous la direction et le contrôle des Commissions de subdivision et les Commissions "Lot" seront sous la même direction que les Commissions "Mauza".

10. Les Commissions "Lot", tout en maintenant les rapports les plus étroits avec leurs Commissions "Mauza" respectives, maintiendront les mêmes rapports entre elles.

11. Les Commissions "Mauza", tout en maintenant les rapports les plus étroits avec leurs commissions de subdivision respectives, maintiendront les mêmes rapports entre elles.

12. Les Commissions de subdivision maintiendront entre elles des rapports analogues.

13. Un agent de la prohibition, tout en étant un subordonné direct du Commissaire de la prohibition, agira d'accord avec la Commission à laquelle il appartient et sous ses directives.

14. *Rapports entre l'organisation officielle et l'organisation non officielle.* - L'organisation non officielle et le Département de la régie opéreront indépendamment, mais devront coopérer, et coordonner leurs efforts sous le contrôle direct et la surveillance du Commissaire de la prohibition et du Commissaire de la régie respectivement. Les rapports entre ces deux organismes seront les mêmes que ceux qui existent à présent entre le district et certaines sections spéciales du Département de la régie et entre ce dernier Département et celui de la police.

15. Les activités de l'organisation non officielle devront se limiter aux régions relevant actuellement de la section de district du Département de la régie. La section de la régie du district continuera à exercer ses fonctions présentes, alors que la section spéciale devra porter son effort principal, comme à présent, sur les communications routières, les voies ferrées et fluviales. L'organisation officielle et l'organisation non officielle agiront en tant qu'organismes indépendants, mais coopéreront dans leurs domaines de juridiction respectifs.

16. Les agents de la prohibition et de la régie devront poursuivre leurs enquêtes et exercer leurs fonctions de façon indépendante, recherchant en cas de besoin l'aide et la coopération de l'autre organisation par un système de réquisition comme il se pratique actuellement entre le Département de la régie et le Département de la police. La réciprocité la plus complète devra exister entre les deux catégories de fonctionnaires.

17. La réquisition d'assistance en cas de perquisition, etc. doit être adressée par écrit au fonctionnaire de la régie de la circonscription ou à l'agent de la prohibition, selon le cas. Lorsqu'une réquisition est transmise à un fonctionnaire de la régie de la circonscription, le détachement qui sera envoyé sur les lieux pour exécuter le mandat, devra être placé, dans la mesure du possible, sous les ordres d'un fonctionnaire.

18. En exécutant une opération, l'autorité requérante sera responsable de la direction et du déroulement de l'opération et les autorités requises devront fournir toute aide qui se révélerait nécessaire.

19. L'autorité requérante supportera les frais de transport, etc. de la partie requise.

20. Un agent de la prohibition peut, en cas de besoin, demander l'assistance de la police directement ou par l'intermédiaire d'un fonctionnaire du Département de la régie.

21. Tout agent de la prohibition effectuant une perquisition, une arrestation ou une saisie devra faire un rapport au Commissaire de la prohibition, comme il est requis à l'article 24 de la loi, par l'intermédiaire de la Commission dont il fait partie et devra disposer des personnes arrêtées et des articles saisis suivant la procédure fixée par l'article 25 de la loi. Ce sera la responsabilité particulière de l'agent de la prohibition qui entreprend une opération de la mener à bonne fin en procédant aux recherches nécessaires et en déférant les délinquants à la justice. Le Commissaire de la prohibition prendra les dispositions nécessaires pour instruire les affaires contre lesdits délinquants.

22. Les agents de la prohibition présenteront chaque mois un état des affaires découvertes au Commissaire de la régie par l'intermédiaire du Commissaire de la prohibition.

23. Les Commissaires de la régie et de la prohibition se tiendront en contact étroit en vue de l'application de la loi.

24. La réquisition pour la communication de renseignements par des fonctionnaires de la régie, et émanant de l'organisation non officielle, devra être faite, en cas de besoin, par le Commissaire de la prohibition ou par les présidents des Commissions de subdivision au Commissaire adjoint ou aux fonctionnaires de la subdivision, selon le cas. La communication de renseignements par les fonctionnaires de la régie sera gouvernée par les instructions transmises, en ce qui concerne chaque cas, par le Commissaire adjoint ou le fonctionnaire de la subdivision, conformément aux instructions qui pourront être données de temps à autre par le Commissaire de la régie. Parallèlement, la communication de renseignements par l'organisation non officielle sera régie par les instructions que pourra donner le Commissaire de la prohibition.

25. *Destination à donner aux articles confisqués.* - La destination à donner aux articles confisqués sera régie par l'article 29 de la loi. Lorsque l'ordre de confiscation n'est pas annulé en vertu de la clause pertinente dudit article, les substances et le matériel confisqués seront à la disposition du Gouvernement et le tribunal pourra en disposer en ordonnant la vente aux enchères publiques des articles susceptibles d'être vendus, et en ordonnant la destruction du reste, à condition que l'opium confisqué ne soit ni vendu ni détruit, mais mis à la disposition du Département de la régie. Lorsque la vente est ordonnée aux enchères publiques, le fait doit être signalé quinze jours avant le jour fixé pour la vente.

26. Le produit de la vente doit être porté au crédit du Département de la régie au titre des revenus divers.

27. La licence dont il est question au paragraphe 1) de l'article 4 sera délivrée, sans frais, sur demande, par le Commissaire de la prohibition, à moins qu'une licence n'ait été délivrée au profit de la boutique, du lieu ou du vendeur en question, en vertu d'une loi actuellement en vigueur et visant les dérogations.

Secrétaire adjoint au Gouvernement de l'Assam, Med. Dept.